

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**PRET GARANTI A LA SPL GAMA : MISE EN PLACE
D'UN DIFFERE DE REMBOURSEMENT DE 6 MOIS**

Direction Ressources - Finances
N° 2020-D-175

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu, la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême,
- ⇒ Vu, la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- ⇒ Vu, les ordonnances n°2020-391 et 2020-413 des 1^{er} et 8 avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales,

Considérant, dans le contexte d'épidémie de coronavirus, la mise en place d'un différé de remboursement en capital et intérêts d'une durée de six (6) mois sur le contrat n°LBP-00003278000001 à la demande de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE GRAND ANGOULEME aux conditions suivantes (le « Différé »)

- i) report des échéances en capital et en intérêts(1) de la période de Différé en fin de Crédit ;
- ii) allongement de la durée du Crédit de six (6) mois avec maintien du montant des échéances initiales ;
- iii) paiement des intérêts intercalaires courus pendant la période de Différé intégré aux échéances à venir(1) à compter de la fin du Différé conformément au tableau d'amortissement adressé ultérieurement.

Le Différé ne donnera lieu à aucun frais de mise en place, ni pénalité. Le taux d'intérêt du Contrat reste inchangé et s'appliquera aux échéances reportées.

(1) : Selon la périodicité des échéances prévues au Contrat deux (2) échéances trimestrielles

Relative au contrat de prêt suivant :

Offre de financement d'un montant de 500 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE GRAND ANGOULEME, (ci-après « l'Emprunteur ») pour le financement de l'opération d'aménagement Les Grandes Vignes Saint-Saturnin dans le cadre d'une concession publique d'aménagement confiée par la Commune de Saint-Saturnin, pour laquelle la COMMUNE DE SAINT-SATURNIN (ci-après « le garant n°1 ») a décidé d'apporter son cautionnement à hauteur de 15% et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de Grand ANGOULEME (ci-après « le garant n°2 ») a décidé d'apporter son cautionnement à hauteur de 50% dans les termes et conditions fixées ci-dessous

VU l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

D E C I D E

Article 1^{er} – Accord des Garants

GrandAngoulême accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après «le Prêt») et portant les caractéristiques suivantes :

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

Emprunteur : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE GRAND ANGOULEME – SIREN 798 120 671

1. Montant initial : 500 000,00 EUR
2. Modification de la durée du Crédit
Début du Différé : 15/07/2020
Montant restant dû à la date de début du Différé : 275 000,00 EUR
Durée restante : 30 Mois
Durée restante après mise en place du Différé : 36 Mois
Date d'échéance finale : 16/07/2023
3. Conditions financières des modifications apportées au crédit
Frais de mise en place : 0,00 euros
Pénalités : 0,00 euros
Taux des intérêts intercalaires de la période de Différé : 1.04%
Capitalisation des intérêts : non

Article 2 – Déclaration des Garants

GrandAngoulême déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 - Mise en garde

GrandAngoulême reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

GrandAngoulême devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, GrandAngoulême s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Publication de la Garantie

GrandAngoulême s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Article 7 : Reprise du Contrat de Prêt conclu par le Concessionnaire

Considérant la convention d'aménagement ou le traité de concession (ci-après « la Convention ») signée entre le Concessionnaire et le Concédant, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation que le Concédant accepte de réitérer au bénéfice de la Banque dans les termes et conditions fixés ci-dessous.

Le Concédant s'engage, selon les termes et conditions de la Convention, à poursuivre l'exécution du Contrat de Prêt en cas d'expiration de la Convention si le Contrat de Prêt n'est pas soldé.

Article 8 – Madame la directrice générale adjointe des services en charge des Ressources et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 26 juin 2020

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **26/06/2020**
Publié ou notifié,
Le **29/06/2020**